

PERS. 121	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 100 Modifiée par Pers. 159, 324	
6 avril 1948	

Objet : Affectation définitive

Nous vous prions de trouver ci-après un complément à la liste des fonctions figurant à l'annexe 3 de la circulaire Pers. 87 ainsi qu'au classement des postes-repères de la Distribution arrêté par la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

I) COMPLÉMENT A L'ANNEXE 3 DE LA CIRCULAIRE PERS. 87

1) Agents chargés du relevé, du nivellement, du contrôle des compteurs, de l'encaissement des quittances

Échelles 5-6

A) Agents chargés du relevé, ou du nivellement, ou de l'encaissement, sans autres attributions, possédant une instruction suffisante (lire, écrire, compter) ainsi que les qualités de présentation indispensables à ces fonctions.

Échelles 7-8

B) Agents satisfaisant aux conditions du paragraphe A) ci-dessus et possédant en outre des connaissances générales ou professionnelles leur permettant :

- a) d'assurer la sécurité de l'abonné.
- b) de le renseigner et de le guider sur toutes les questions concernant l'emploi de l'électricité ou du gaz.

Échelles 7-8

C) Agents satisfaisant aux conditions du paragraphe A) ci-dessus et possédant des connaissances professionnelles du niveau du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), chargés spécialement d'une fonction de vérification ou de contrôle des appareils de mesure ou de l'installation de l'abonné.

Il est précisé que, dans l'avenir, l'accession aux fonctions définies aux paragraphes B) et C) ne pourra être prononcée qu'après examen probatoire.

2) Mécanographes particulièrement qualifiées

Échelles 9-10

Mécanographes sur machines Burroughs à 6 totalisateurs, établissant un minimum de 700 quittances par jour.

3) Opérateurs sur machines statistiques à cartes perforées 3e degré

Échelles 11-12

Opérateurs connaissant toutes les machines et en assurant le réglage ; appelés à monter un tableau de connexions d'après un plan de travail, c'est-à-dire, en partant de cartes perforées et de documents, à établir les connexions et les réglages des boutons de commande pour effectuer les opérations exigées par le travail demandé (classement, calcul, impression).

4) Conducteurs de chaudières, de sécheurs et de broyeurs pour charbon pulvérisé

Échelles 7-8

5) Personnel de laboratoires

A) Essayeurs de laboratoire (chimie)

Échelles 7-8 (1)

Agents dont l'emploi n'exige pas de connaissances techniques spéciales, mais procédant à des travaux simples de laboratoire nécessitant une certaine habileté et une certaine pratique tels que : pesées simples, lectures d'appareils de mesure.

B) Aides-chimistes

Échelles 11-12

Agents chargés d'effectuer des essais, mesures ou contrôles de laboratoire, soit seuls s'il s'agit d'opérations courantes et d'un type défini, soit sous la direction d'un chimiste ou d'un ingénieur chimiste s'il s'agit d'opérations plus compliquées. Ils doivent posséder une instruction générale du niveau du brevet élémentaire et des connaissances théoriques et pratiques de chimie, sanctionnées par un diplôme d'aide-chimiste délivré par une Ecole professionnelle, ou consécutives à une formation technique de valeur équivalente et d'au minimum deux ans dans un laboratoire.

C) Chimistes

Échelles 12-13

Techniciens possédant des connaissances générales plus étendues que celles des aides-chimistes et des connaissances théoriques et pratiques de chimie sanctionnées par un diplôme de chimiste ou consécutives à une formation technique de valeur équivalente et d'au minimum quatre ans dans un laboratoire, leur permettant d'assimiler rapidement les méthodes d'analyses

1 avec possibilité, pour les agents particulièrement qualifiés, d'accéder à l'échelle-chevron 9, dans les conditions prévues à l'annexe 1 de la circulaire Pers. 87.

ou d'essais même compliquées, d'exécuter les calculs suivant les formules et les équations chimiques.

D) Chimistes principaux

Échelle 14

Agents répondant à la définition de chimistes ci-dessus et possédant dans cette fonction une pratique d'au moins dix ans.

II) RECTIFICATIF A L'ANNEXE X DE LA CIRCULAIRE PERS. 88

File n° 21 - Centre de Valence : 1re classe et non 2e classe.

III) COMPLÉMENT ET RECTIFICATIF A L'ANNEXE II DE LA CIRCULAIRE PERS. 111

Subdivisions de Distribution de 1re classe (échelles 17-18)

File 12 - Centre de Châlon-sur-Saône..... ajouter : Louhans

File 19 - Centre de Lyon II.....ajouter : Tarare-l'Arbresle

Subdivision de Distribution de 2e classe (échelles 16-17)

File 8 - Centre de Laigle.....supprimer : Bellème

File 12 - Centre de Châlon-sur-Saône.....supprimer : Louhans

File 18 - Centre de Roanne.....ajouter : Thizy.

IV) COMPLÉMENT ET RECTIFICATIF A L'ANNEXE III DE LA CIRCULAIRE PERS. 111

Ce paragraphe n'est pas reproduit ci-dessous, mais les renseignements figurent en fin de recueil à Historique des classements.